



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°024/2018/ANRMP/CRS DU 26 JUILLET 2018 SUR LA DENONCIATION
FAITE PAR LA DIRECTION DES MARCHÉS PUBLICS POUR FAUX COMMIS
PAR LA SOCIETE NETPC DANS DES DIPLÔMES DE TECHNICIEN SUPERIEUR
PRODUITS DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T687/2017, RELATIF AUX
TRAVAUX DE REHABILITATION DU COMPLEXE SPORTIF DE KATIOLA**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 22 mai 2018 de la Direction des Marchés Publics (DMP) ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les violations de la réglementation des marchés publics dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par Correspondance en date du 22 mai 2018, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°192, la Direction des Marchés Publics (DMP) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer le faux commis par l'entreprise NETPC dans la procédure d'appel d'offres n°T687/2017, relatif aux travaux de réhabilitation du complexe sportif de Katiola ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère des Sports et Loisirs a organisé l'appel d'offres n°T687/2017, relatif aux travaux de réhabilitation du complexe sportif de Katiola ;

Lors de l'ouverture des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a constaté des incohérences sur le diplôme de Technicien Supérieur en Travaux Publics décerné à Monsieur KOUAME KONAN Patrice ainsi que sur le diplôme de Technicien Supérieur option Conducteur de Travaux Bâtiments décerné à Monsieur N'DRI YAPO Cyprien, produit dans l'offre technique de l'entreprise NETPC, soumissionnaire à l'appel d'offres ;

C'est ainsi que, par sa correspondance en date du 04 avril 2018, la COJO a adressé une demande d'authentification du diplôme de Monsieur KOUAME KONAN Patrice au service compétent de l'Institut National Polytechnique HOUPHOUET BOIGNY (INP-HB) ;

En réponse, cette structure a indiqué, par correspondance en date du 05 avril 2018, qu'après vérification dudit diplôme, celui-ci s'avère être un faux diplôme ;

De même, par correspondance en date du 04 avril 2018, la COJO a adressé une demande d'authentification du diplôme de Monsieur N'DRI YAPO Cyprien à la Direction de l'Orientation et des Examens (DOREX) ;

En retour, la DOREX a soutenu, par correspondance en date du 05 avril 2018, qu'après vérification des différents procès-verbaux des jurys de délibération, le diplôme s'avère être un faux ;

La COJO a transmis à la DMP, pour avis de non objection, les résultats provisoires de l'appel d'offres n°T687/2017 ;

A l'examen du rapport d'analyse, la DMP a constaté que l'entreprise NETPC a proposé dans son offre deux diplômes frauduleux, et a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) afin de dénoncer cette violation de la réglementation des marchés publics ;

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur cette dénonciation, l'entreprise NETPC a soutenu, aux termes de sa lettre en date 11 juin 2018, que ce n'est pas en connaissance de cause et de façon intentionnelle que ces diplômes se sont trouvés dans son offre ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des inexactitudes délibérées commises par la production de faux diplômes ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :**

a) Pour les sanctions administratives

- **le Ministre chargé des marchés publics ;**
- **les ministres des tutelles des acteurs publics ;**
- **l'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP) ;**
- **l'autorité contractante ;**
- **le préfet du département ;**
- **le Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;**
- **l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;**
- **la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO).**

b) Pour les sanctions disciplinaires

- **le Ministre en charge de la fonction publique ;**
- **les Ministres de tutelle des acteurs publics ;**
- **le préfet du département ;**
- **les supérieurs hiérarchiques des acteurs publics.**

c) Pour les sanctions pénales et pécuniaires

Les juridictions ivoiriennes compétentes » ;

Qu'ainsi, l'ANRMP est compétente pour statuer sur une dénonciation visant à solliciter la prise de sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation » ;**

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet » ;**

Qu'en l'espèce, en saisissant la Cellule Recours et Sanctions, par correspondance en date du 22 mai 2018, pour dénoncer les inexactitudes délibérées qu'aurait commises l'entreprise NETPC dans le cadre de l'appel d'offres n°T687/2017, la Direction des Marchés Publics s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que dans sa correspondance en date du 22 mai 2018, la DMP reproche à l'entreprise NETPC la production dans son offre technique de deux faux diplômes ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, la Direction des Marchés Publics fonde ses griefs sur les correspondances, en date du 05 avril 2018, du Chef de service scolarité de l'INP-HB et du Directeur de la DOREX, aux termes desquelles ils ont indiqué qu'après vérifications, le diplôme de Technicien Supérieur en Travaux Publics décerné à Monsieur KOUAME KONAN Patrice ainsi que le diplôme de Technicien Supérieur option Conducteur de Travaux Bâtiments décerné à Monsieur N'DRI YAPO Cyprien, sont des faux documents ;

Qu'invitée par l'ANRMP, dans le cadre de l'instruction du dossier à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre par la DMP, la mise en cause a plaidé le caractère non délibéré des inexactitudes constatées dans son offre ;

Qu'en effet, dans sa correspondance en date du 11 juin 2018, la mise en cause fait la déclaration suivante : « (...) *Nous voudrions vous indiquer que ces personnes ne font pas partie de notre personnel. Nous sommes une jeune structure qui n'avons pas les moyens d'employer à plein temps du personnel de cette qualification. En effet, pour pouvoir répondre aux appels d'offres, nous sollicitons des personnes ressources afin qu'elles nous donnent leur accord à travailler pour notre compte si nous sommes désigné attributaire du marché. Ainsi, dès que nous avons leur accord, nous sollicitons la copie certifiée conforme de leurs diplômes pour les produire dans nos offres. C'est ce qui s'est passé avec les nommés KOUAME KONAN Patrice et N'DRI YAPO Cyprien. Nous avons pensé que le fait que les diplômes soient certifiés conforme par les autorités municipales, attestent de leur authenticité. Ce qui nous a amené à ne pas procéder à des vérifications supplémentaires. Ainsi, nous sommes surpris de constater que ces personnes ne sont pas effectivement détentrice de ces diplômes et nous vous prions de croire que c'est de bonne foi que nous les avons produites dans notre offre (...)* » ;

Considérant qu'il ressort des moyens de défense développés par l'entreprise NETPC qu'elle soutient ne pas être à l'origine du faux commis dans les diplômes produits dans le cadre de l'appel d'offres n°T687/2017, même si elle ne conteste pas la fausseté desdits diplômes ;

Qu'il est constant qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir, sans équivoque, que l'entreprise NETPC est à l'origine de ces faux ou que c'est en connaissance de cause qu'elle en a fait usage ;

Qu'au surplus, aucune disposition du dossier d'appel d'offres ne fait interdiction aux soumissionnaires de recourir à des experts extérieurs à l'entreprise ; cette possibilité est même offerte aux soumissionnaires comme l'atteste la déclaration d'engagement inscrite sur le formulaire PER 2 auquel ils sont tenus de se conformer, à savoir : « *Je m'engage à travailler au*

*sein de la société si elle est retenue pour l'Appel d'Offres relatif à du
et durant la période d'exécution des prestations » ;*

Qu'il en résulte qu'en l'absence de preuve du caractère intentionnel de l'utilisation par l'entreprise NETPC de ces faux diplômes dans l'élaboration de sa soumission, celle-ci ne saurait être reconnue comme ayant commis des inexactitudes délibérées au sens de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics ;

DECIDE :

- 1) Déclare l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) compétente pour prononcer des sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;
- 2) Déclare la dénonciation de la Direction des Marchés Publics, faite par correspondance en date du 22 mai 2018, recevable en la forme ;
- 3) Constate qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que c'est de manière délibérée que l'entreprise NETPC a produit de faux diplômes dans son offre ;
- 4) Dit que la violation pour inexactitude délibérée telle que prévue par l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, n'est pas établie ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société NETPC, à la Direction des Marchés Publics et à l'ONS, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Non Karna